

Département des VOSGES
Canton de REMIREMONT
Commune de SAINT-NABORD

ARRÊTÉ DU MAIRE**ARRÊTÉ DE CIRCULATION
PERMANENT**

Le Maire de la Commune de SAINT-NABORD

CIRCULATION INTERDITE**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2222-5,**VU** le Code de la route**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**VU** le code forestier et notamment l'article R 163-11,**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R 362-1,**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre mesures afin de protéger certains aménagements touristiques du vandalisme,**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels et de protéger la faune et la flore,**ARRÊTE****ARTICLE 1^{er}** : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la Commune :

- Route forestière de la Grande Feigne (dont la voie communale du Pré Laurent, du Pré Laurent à la voie communale des Feugnotté)
- Les chemins communaux menant à l'étang de Huchères
- Route forestière de Bennevises
- Chemin des Arpents
- Chemin du Veuillé
- Chemin d'Ezbrichon
- Chemin du bois du Côté
- Chemin d'accès au réservoir de la Rochotte lieu-dit « les Viaux »
- Chemin communal des Feugnotté à partir de l'intersection avec les chemins communaux du Pré Laurent et de la Tête d'Armout
- Chemin communal de Huchère entre son intersection avec le chemin particulier lieu-dit Huchère et le chemin d'exploitation lieu-dit « Reinvillers »
- Chemin communal de Grately au bois des Fourmis
- Chemin communal d'exploitation de Grately à la Plaine
- Chemin communal d'exploitation de la Combe et sa piste
- Chemin communal d'exploitation de la Malpierre
- Chemins communaux d'exploitation de Puzieux
- Voie communale du Pré Borlier à Bénipré
- Chemin menant à l'abri de la Broche Avaux (chemin rural N° 10 d'Humont à Olichamp)
- Chemin communal menant à l'abri des têtes de Rougerupt (voie communale de Pierroche au Gros Fous)
- Chemin menant à Vrupt (chemin rural N° 19 de Vrupt aux Bennevises)
- Chemin forestier menant aux Bennevises
- Chemin forestier menant au chalet du Bambois

ARTICLE 2 : Des dérogations à titre permanent sont accordées aux véhicules suivants :

- Pour exercer une mission de service public,
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels,
- les utilisateurs dûment autorisés par la Mairie ;
- les chasseurs conformément à la réglementation en vigueur,
- les gardes-chasse,
- les propriétaires

ARTICLE 3 : les demandes d'autorisation mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules concernés. Cette demande doit comporter le nom et l'adresse du demandeur, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules concernés, le nom des voies concernées.

Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant du véhicule.

ARTICLE 4 : Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur dès que les panneaux réglementaires seront mis en place. Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par les services de Police, de Gendarmerie ainsi que les agents ONF.

ARTICLE 5 : Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 163-6 du code forestier, infraction de 4° et 5° classe avec possibilité de suspension du permis de conduire.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents

ARTICLE 8 : copie de cet arrêté sera adressée à : Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de REMIREMONT, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de REMIREMONT, Monsieur le Directeur de l'ONF, Monsieur l'Agent de Police Municipale, Services techniques municipaux, Archives communales

SAINT-NABORD, le 19 juin 2019

Le Maire,
Daniel SACQUARD,

